

**Arrêté 2021/06-09  
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation  
du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueilli lors du comité de suivi de la situation sanitaire du 7 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui édictent que lorsque les circonstances locales l'exigent le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui édictent que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités autorisées dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de la construction où l'accueil du public est autorisé ;

**CONSIDERANT** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département bien qu'en amélioration reste fragile ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de 44/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence au 6 juin 2021
CA du Grand Avignon (COGA)	58
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	18
CA Luberon Monts de Vaucluse	17
CC des Sorgues du Comtat	45
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	49
CC Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	24
CC Pays d'Apt Luberon	108
CC Territoriale Sud-Luberon	49
CC Rhône Lez Provence	21
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	43
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	72
CC Vaison Ventoux	3
CC Ventoux Sud	21
Pertuis	44

**CONSIDERANT** que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a atteint un pic de 526 personnes le 17 novembre 2020 et qu'au 7 juin 2021, 135 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 dont 10 en réanimation et 72 en soins de suite et de réadaptation, maintenant une tension forte sur le système de soins ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personne, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter le caractère progressif de la levée des mesures de freinage pour éviter une reprise épidémique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant, ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air. Seule la consommation assise est autorisée.

**Article 2 :** Les soirées dansantes sont interdites dans l'espace public.

Les soirées dansantes organisées dans le cadre de soirées de mariage ne peuvent se tenir que dans les espaces extérieurs des établissements recevant du public ou sous des chapiteaux sans parois, conformément aux protocoles applicables à l'organisation des soirées de mariage. Le port du masque et les gestes barrières doivent être respectés sur les pistes de danse.

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dans toutes les communes du département de Vaucluse, à compter du mercredi 9 juin 2021 et jusqu'au mercredi 30 juin inclus.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 09 juin 2021

Le préfet  
  
Bertrand GAUME



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Délégation Départementale de Vaucluse

Affaire suivie par : Nadra Benayache

Tél. : 04.13.55.85.92

Mail : nadra.benayache@ars.sante.fr

Réf : DD84-0621-10596-D

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Préfecture de Vaucluse

2 avenue de la Folie

84000 AVIGNON

**Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire de Vaucluse**

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision Ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département, bien qu'en amélioration, reste fragile.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 21 (du 24 mai au 30 mai 2021) met en exergue une diminution du taux d'incidence.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse est en baisse : 2.8 %. Cependant, le nombre de dépistages effectués diminue également.

En effet, en semaine 21, le taux de dépistage dans le Vaucluse s'élève à 2 067 tests pour 100 000 habitants, il est en baisse par rapport à la S20 (2 502).

Les taux d'incidence baissent dans toutes les classes d'âge. Concernant la semaine 21, il est de 58 pour 100 000 habitants.

Toutefois :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est toujours élevé, atteignant 169 dont 15 en réanimation et 88 en soins de suite et de réadaptation ;
- le nombre de décès liés à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 883 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 185 en EHPAD.



En synthèse, en semaine 21, la circulation virale continue de diminuer dans le Vaucluse par rapport aux semaines précédentes.

En outre, même si les indicateurs hospitaliers montrent une amélioration, la tension reste forte sur le système de soins. L'impact de l'épidémie sur les décès est toujours visible en milieu hospitalier.

Au regard de la situation sanitaire dans le département de Vaucluse, il apparaît ainsi pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Philippe De Mester

